

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-171

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-3, R.610-5 et R.622-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 16 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la Circulaire Intérieure D0500044C du 4 avril 2005 relatif à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant que des troubles et des nuisances sonores sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool dans certaines voies et places de la commune de Juvignac ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la Commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

Considérant que ce type de comportement génère un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des touristes qui fréquentent la commune ;

Considérant qu'il importe , par conséquent, de prendre toutes mesures de nature à prévenir de tels troubles et à préserver l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics,

ARRÊTÉ

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la Commune de Juvignac entre 11h00 du matin et 07h00 le lendemain, pour la période du **1^{er} juin au 31 octobre 2017**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée (buvette temporaire),
- Les établissements (restaurant et bars) et leurs terrasses, titulaires des licences correspondantes à la catégorie des boissons vendues.

Article 3 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.